



Ville de Ligny le Châtel

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Notice de présentation

DOCUMENT DE TRAVAIL

03/12/2021



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
I - EXPOSE DES MOTIFS	5
II - LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	6
III - DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU	11
IV DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU	17



PREAMBULE

La présente modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 21 décembre 2009 est menée selon l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

Article L153-45 du code de l'urbanisme

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#), et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#), la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-47 du code de l'urbanisme

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est une procédure rapide qui peut être employée à condition qu'elle n'ai pas pour effet :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

6° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

7° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

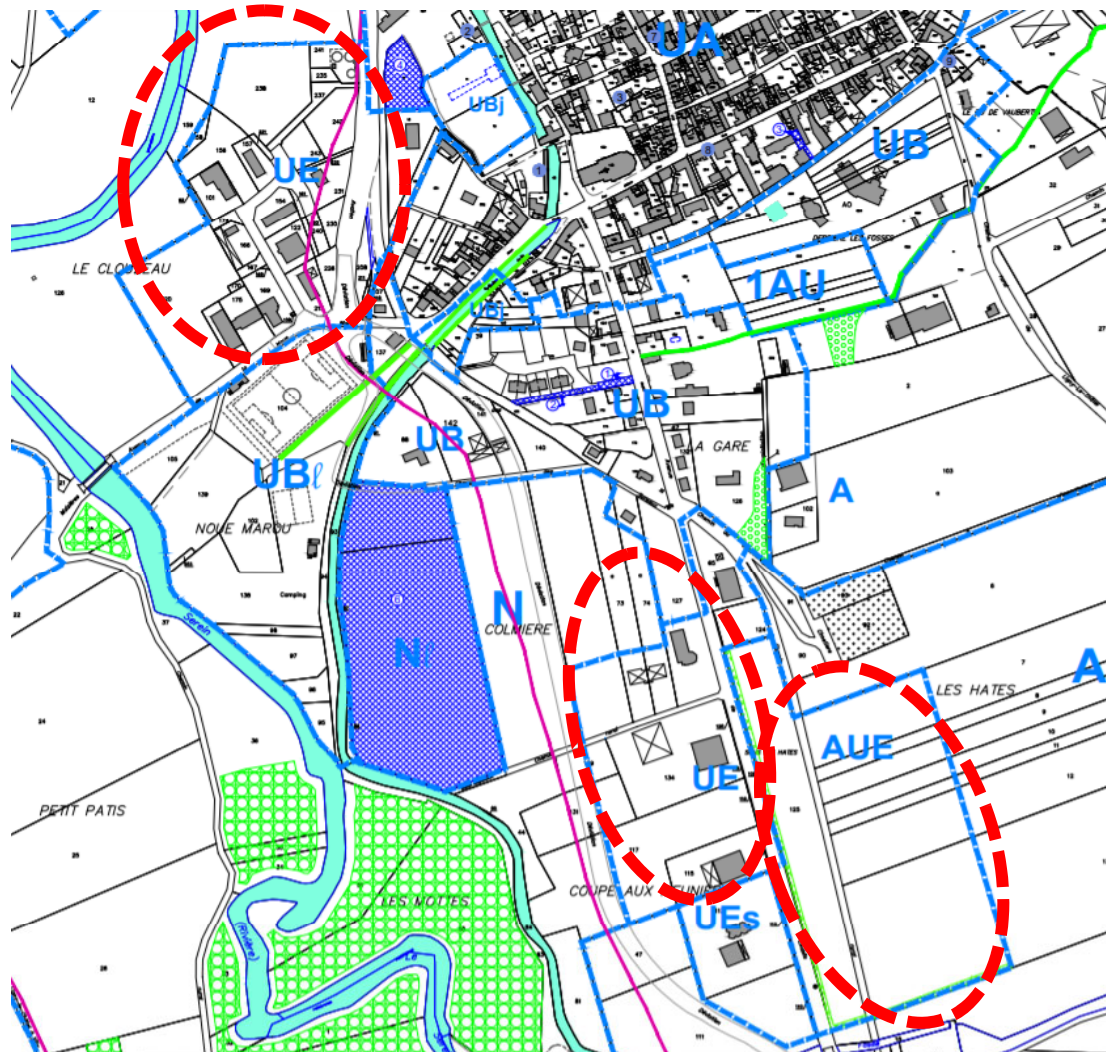
Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'est pas impacté par la modification simplifiée, seul le règlement littéral est modifié.

I - EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Ligny le Châtel porte sur les éléments suivants :

Au titre de la modification du règlement :

- Pour modification de l'article 2 de la zone UE et de la zone AUE pour permettre l'accueil des constructions à usage agricole et viticole.
- Pour modification de l'article 11 de la zone UE et AUE pour permettre des toitures à un seul versant.



Zones UE et AUE concernées



Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID : 089-218902278-20211216-D_16122021_3-DE

II LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE



Les modifications apportées au règlement écrit



Zone UE

Dispositions au PLU en vigueur (extrait)	Modifications	Justifications
<p>ARTICLE UE 2 - OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>2.1. Rappel L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire (<i>voir dispositions du présent règlement, titre 1, article 2</i>),</p> <p>2.2. Sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les constructions à usage de commerce ou d'artisanat,- Les constructions à usage de bureaux et de service,- Les constructions à usage hôtelier et de restauration,- Les constructions à usage d'entrepôts,- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration,- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes liées aux activités de la zone si elles sont destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des entreprises autorisées. Elles doivent être intégrées au volume des bâtiments d'activités.- Les constructions à usage d'équipements collectifs,- Les constructions à usage d'infrastructure.	<p>ARTICLE UE 2 - OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>2.1. Rappel L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire (<i>voir dispositions du présent règlement, titre 1, article 2</i>),</p> <p>2.2. Sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les constructions à usage de commerce ou d'artisanat,- Les constructions à usage de bureaux et de service,- Les constructions à usage hôtelier et de restauration,- Les constructions à usage d'entrepôts,- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration,- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes liées aux activités de la zone si elles sont destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des entreprises autorisées. Elles doivent être intégrées au volume des bâtiments d'activités.- Les constructions à usage d'équipements collectifs,- Les constructions à usage d'infrastructure- Les constructions à usage agricole et viticole	<p>Permettre l'implantation de bâtiments agricoles et viticoles dans une zone qui a déjà vocation à recevoir des activités puisque destinée à l'accueil d'activités industrielles, commerciales, artisanales et de services, activités tertiaires et aux installations classées pour la protection de l'environnement. Au regard d'une implantation en zone A, l'implantation dans la zone UE permet de rationaliser les coûts liés à la desserte de l'activité en équipements d'infrastructure et de superstructure, de préserver les paysages et l'environnement et enfin de diminuer les circulations des engins et des camions de livraison dans la zone résidentielle.</p>
<p>ARTICLE UE 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS</p> <p>11.2. Toitures</p> <ul style="list-style-type: none">- Les toitures doivent être constituées :- Soit de 2 versants minimum et respecter les tons rouges vieillis ou flammés à bruns,- Soit sous forme de terrasse si cet élément est justifié par le parti architectural retenu ou pour les constructions à usage spécial, telles que réservoirs, silos ...- Les acrotères et frontons destinés à cacher la toiture sont interdits.	<p>ARTICLE UE 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS</p> <p>11.2. Toitures</p> <ul style="list-style-type: none">- Les toitures doivent être constituées :- Soit de 2 versants minimum 1 ou plusieurs versants et respecter les tons rouges vieillis ou flammés à bruns,- Soit sous forme de terrasse si cet élément est justifié par le parti architectural retenu ou pour les constructions à usage spécial, telles que réservoirs, silos ...- Les acrotères et frontons destinés à cacher la toiture sont interdits.	<p>Permettre une conception architecturale des bâtiments favorisant les toitures photovoltaïques (sur toute la toiture et non le pan orienté au Sud), la récupération des eaux pluviales et une hauteur d'ouverture supérieure (accès par la façade la plus haute) .</p>



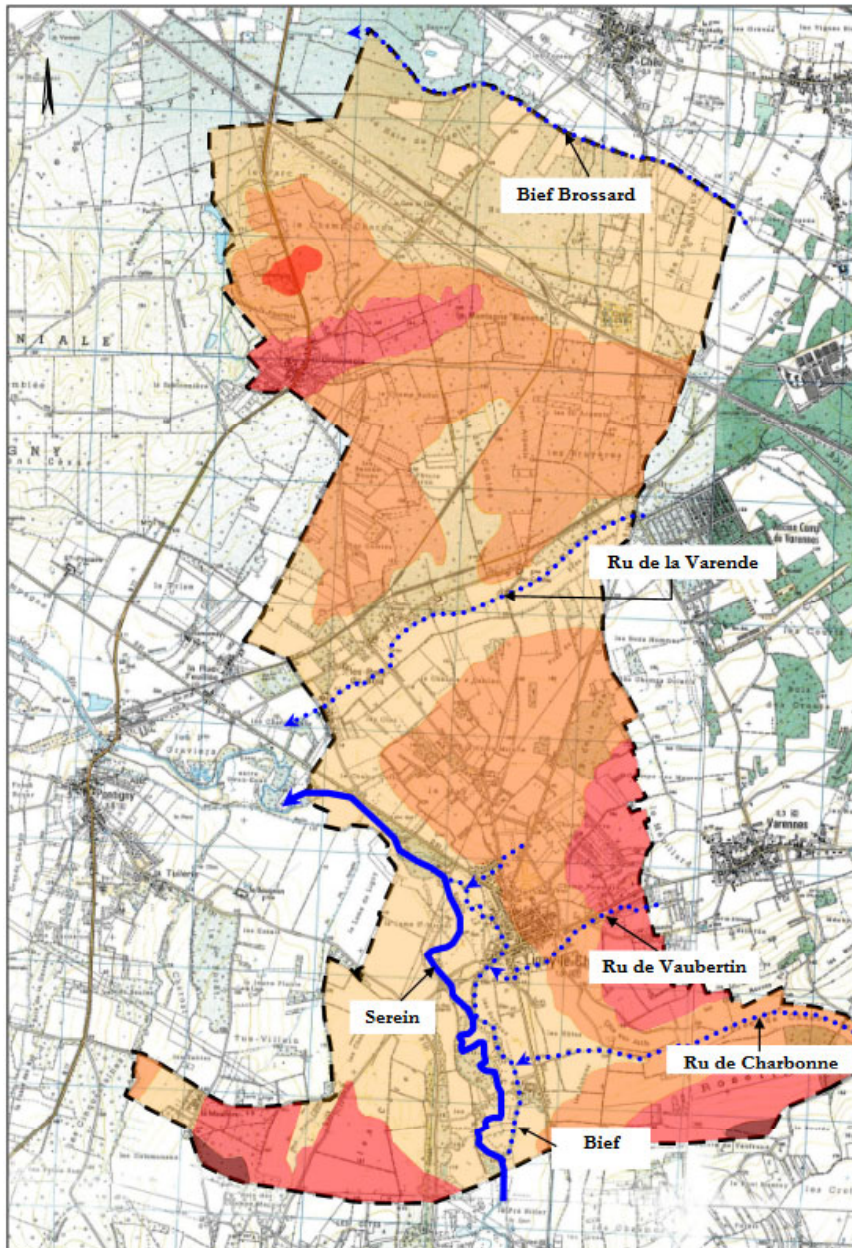
Zone AUE

Dispositions au PLU en vigueur (extrait)	Modifications	Justifications
<p>ARTICLE AUE 2 - OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>2.1. Rappel L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire (<i>voir dispositions du présent règlement, titre 1, article 2</i>),</p> <p>2.2. Sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les constructions à usage de commerce ou d'artisanat,- Les constructions à usage de bureaux et de service,- Les constructions à usage hôtelier et de restauration,- Les constructions à usage d'entrepôts,- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration,- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes liées aux activités de la zone si elles sont destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des entreprises autorisées. Elles doivent être intégrées au volume des bâtiments d'activités.- Les constructions à usage d'équipements collectifs,- Les constructions à usage d'infrastructure.- Les constructions et installations devront respecter les principes d'aménagement prévus par les « orientations d'aménagement » et les règles définies aux articles suivants.	<p>ARTICLE AUE 2 - OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>2.1. Rappel L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire (<i>voir dispositions du présent règlement, titre 1, article 2</i>),</p> <p>2.2. Sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les constructions à usage de commerce ou d'artisanat,- Les constructions à usage de bureaux et de service,- Les constructions à usage hôtelier et de restauration,- Les constructions à usage d'entrepôts,- Les constructions à usage agricole et viticole- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration,- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes liées aux activités de la zone si elles sont destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des entreprises autorisées. Elles doivent être intégrées au volume des bâtiments d'activités.- Les constructions à usage d'équipements collectifs,- Les constructions à usage d'infrastructure.- Les constructions et installations devront respecter les principes d'aménagement prévus par les « orientations d'aménagement » et les règles définies aux articles suivants.	<p>Permettre l'implantation de bâtiments agricoles et viticoles dans une zone qui a déjà vocation à recevoir des activités puisque destinée à l'accueil d'activités industrielles, commerciales, artisanales et de services, activités tertiaires et aux installations classées pour la protection de l'environnement. Au regard d'une implantation en zone A, l'implantation dans la zone UE permet de rationaliser les coûts liés à la desserte de l'activité en équipements d'infrastructure et de superstructure, de préserver les paysages et l'environnement et enfin de diminuer les circulations des engins et des camions de livraison dans la la zone résidentielle.</p>
<p>ARTICLE AUE 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS</p> <p>11.2. Toitures</p> <ul style="list-style-type: none">- Les toitures doivent être constituées :- Soit de 2 versants minimum et respecter les tons rouges vieillis ou flammés à bruns,- Soit sous forme de terrasse si cet élément est justifié par le parti architectural retenu ou pour les constructions à usage spécial, telles que réservoirs, silos ...- Les acrotères et frontons destinés à cacher la toiture sont interdits.	<p>ARTICLE AUE 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS</p> <p>11.2. Toitures</p> <ul style="list-style-type: none">- Les toitures doivent être constituées :- Soit de 2 versants minimum 1 ou plusieurs versants et respecter les tons rouges vieillis ou flammés à bruns,- Soit sous forme de terrasse si cet élément est justifié par le parti architectural retenu ou pour les constructions à usage spécial, telles que réservoirs, silos ...- Les acrotères et frontons destinés à cacher la toiture sont interdits.	<p>Permettre une conception architecturale des bâtiments favorisant les toitures photovoltaïques (sur toute la toiture et non le pan orienté au Sud), la récupération des eaux pluviales et une hauteur d'ouverture supérieure (accès par la façade la plus haute) .</p>



**III - DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITE
DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU**

Réseau hydrographique et relief



Réseau hydrographique

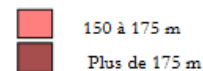
Le territoire communal est modelé par la rivière du Serein et le ru du Près du Bois qui dessinent deux vallées d'orientation Nord-Ouest/Sud-Est et Sud-Ouest/Nord-Est. Plusieurs petites vallées secondaires liées à des rus et sensiblement perpendiculaires à la vallée du Serein (ru Vaubertin, ru de Charbonne et ru de l'Enfer) complètent les deux vallées principales. Il faut noter que le ruisseau de la Roise constitue la limite Nord de la commune.

Relief

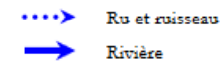
Ce réseau hydrographique a façonné un relief qui se développe entre 105 mètres (point le plus bas situé au Nord du ban communal) et 175 mètres (points hauts situés au Sud-Est et Sud-Ouest). Le centre-ville de Ligny-Le-Châtel s'est développé sur le coteau au Nord-Est de la vallée du Serein d'environ 30 mètres. Le hameau de Lordonnois est situé en point haut, une sorte de promontoire entre les cotes 150 et 165 mètres.

Source : PLU en vigueur

Altimétrie

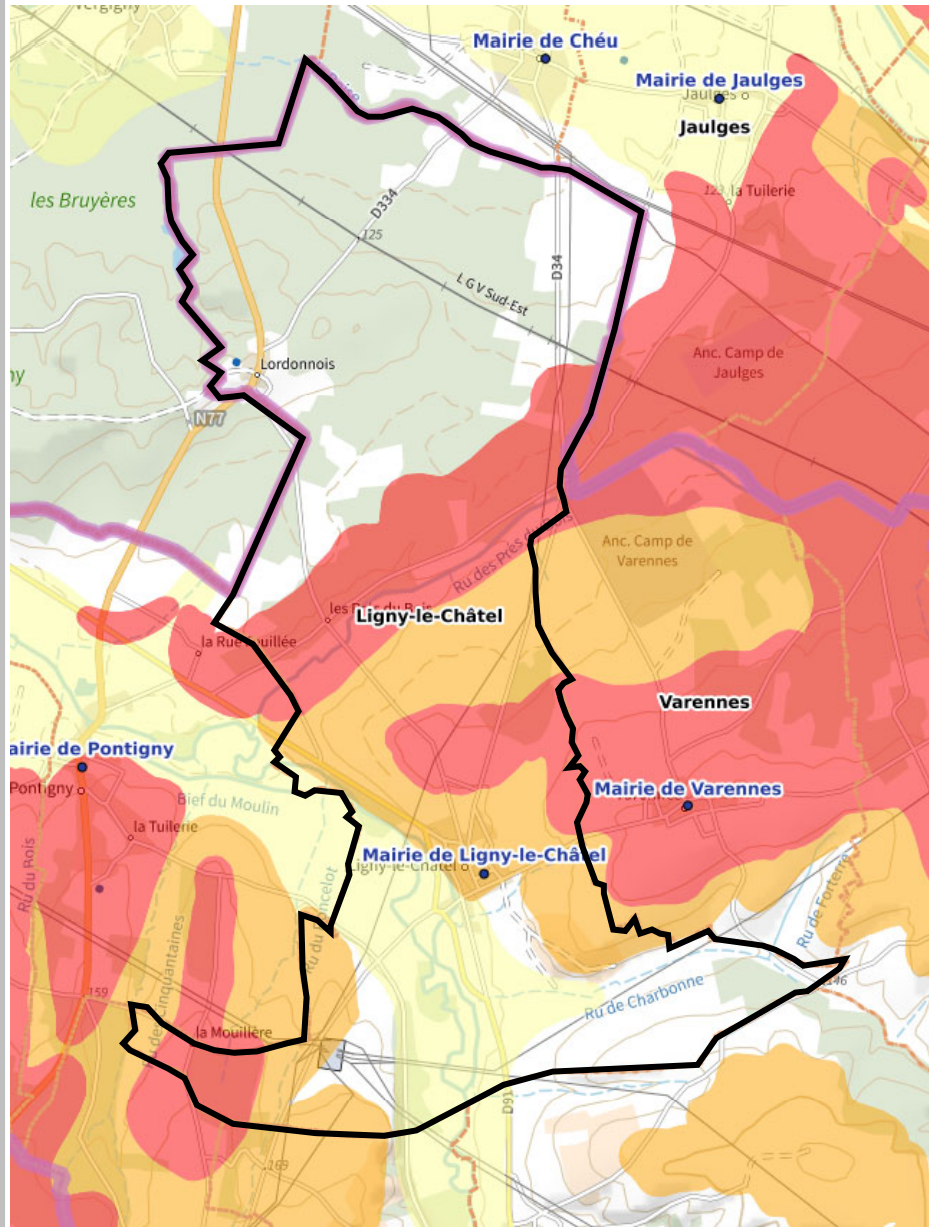


Hydrographie



Carte hydrographique de la commune de Ligny-le-Châtel
Source : PLU en vigueur

L'aléa retrait-gonflement des argiles



Exposition au retrait-gonflement des argiles

- Exposition forte
- Exposition moyenne
- Exposition faible

L'aléa retrait-gonflement des argiles

La commune de Ligny est exposée aux risques naturels prévisibles de mouvement de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Au titre de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, la réalisation d'études de sol est imposée pour toutes les constructions à usage d'habitation dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Exposition au retrait gonflement des argiles (Géorisques, juillet 2021)

L'aléa retrait-gonflement des argiles (suite)

Sur les sols très argileux, lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface (retrait). A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. L'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments.

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface.

Recommandations pour la construction en milieu argileux

Pour construire sur un sol sensible au retrait gonflement des argiles, il convient de respecter des principes constructifs qui concernent notamment les fondations, la structure et l'environnement immédiat du projet.

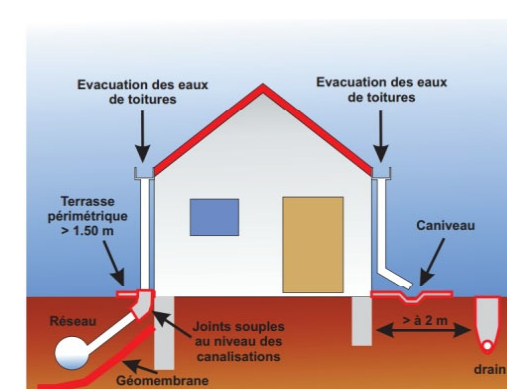
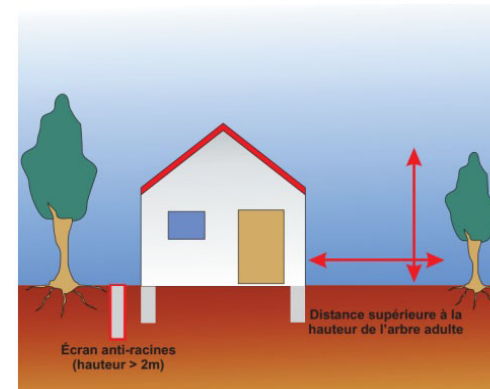
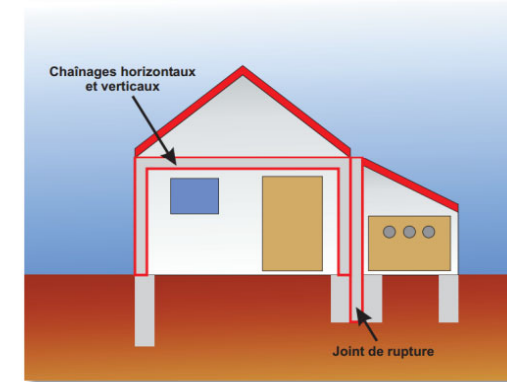
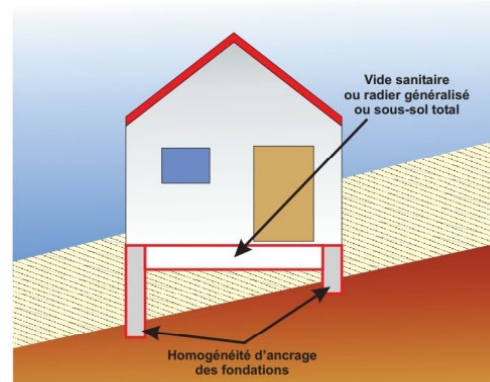
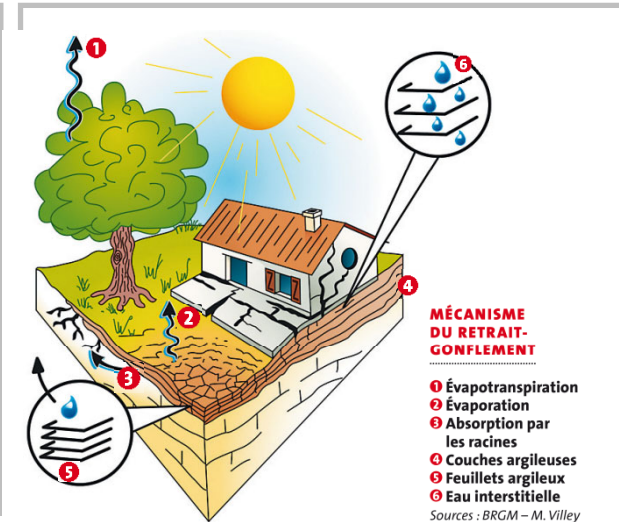
Il faut tout d'abord préciser la nature du sol en faisant appel à un bureau d'études spécialisé qui identifiera la sensibilité du sol argileux au retrait-gonflement.

Ensuite, il conviendra de réaliser des fondations appropriées, c'est-à-dire continues, armées et bétonnées à pleine fouille, ancrées de façon homogène, avec un radier ou plancher porteur sur vide sanitaire.

Enfin, il s'agira de consolider les murs porteurs et de désolidariser les bâtiments accolés, autrement dit, de prévoir des chaînages horizontaux et verticaux pour les murs porteurs et des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

Pour rénover ou aménager sur sol argileux, il faut :

- Éviter les variations localisées d'humidité (éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations et autour de celles-ci assurer l'étanchéité des canalisations, éviter les pompages, positionner préférentiellement les sources de chaleur en sous-sol le long des murs intérieurs)
- Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres (éviter les espèces avides d'eau à proximité, élaguer régulièrement, sur un terrain récemment défriché attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire)





Inventaires du patrimoine naturel - Lexique

TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).

RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

CORRIDORS ECOLOGIQUES

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

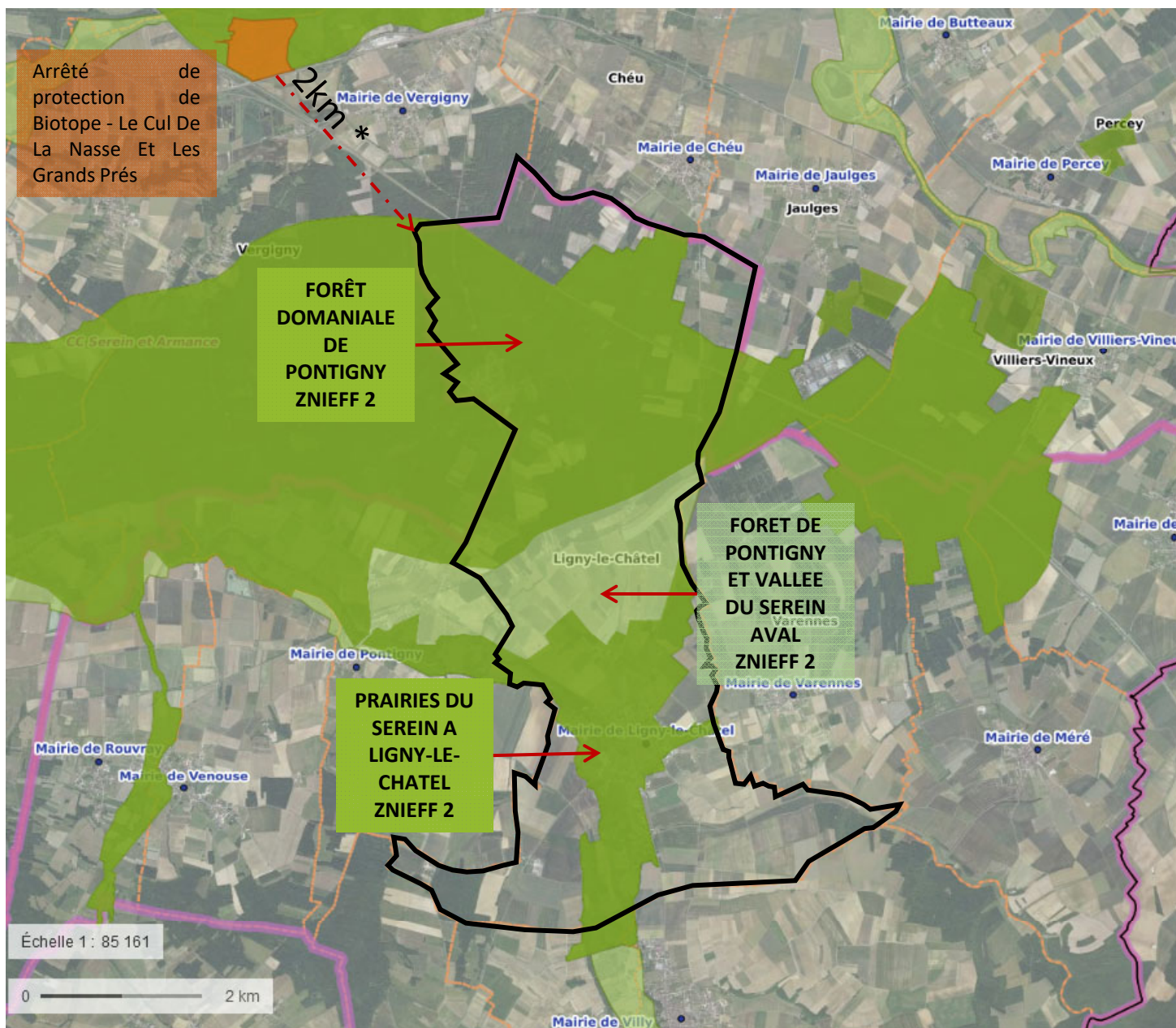
Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-14 I du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Environnement – Périmètres de protections

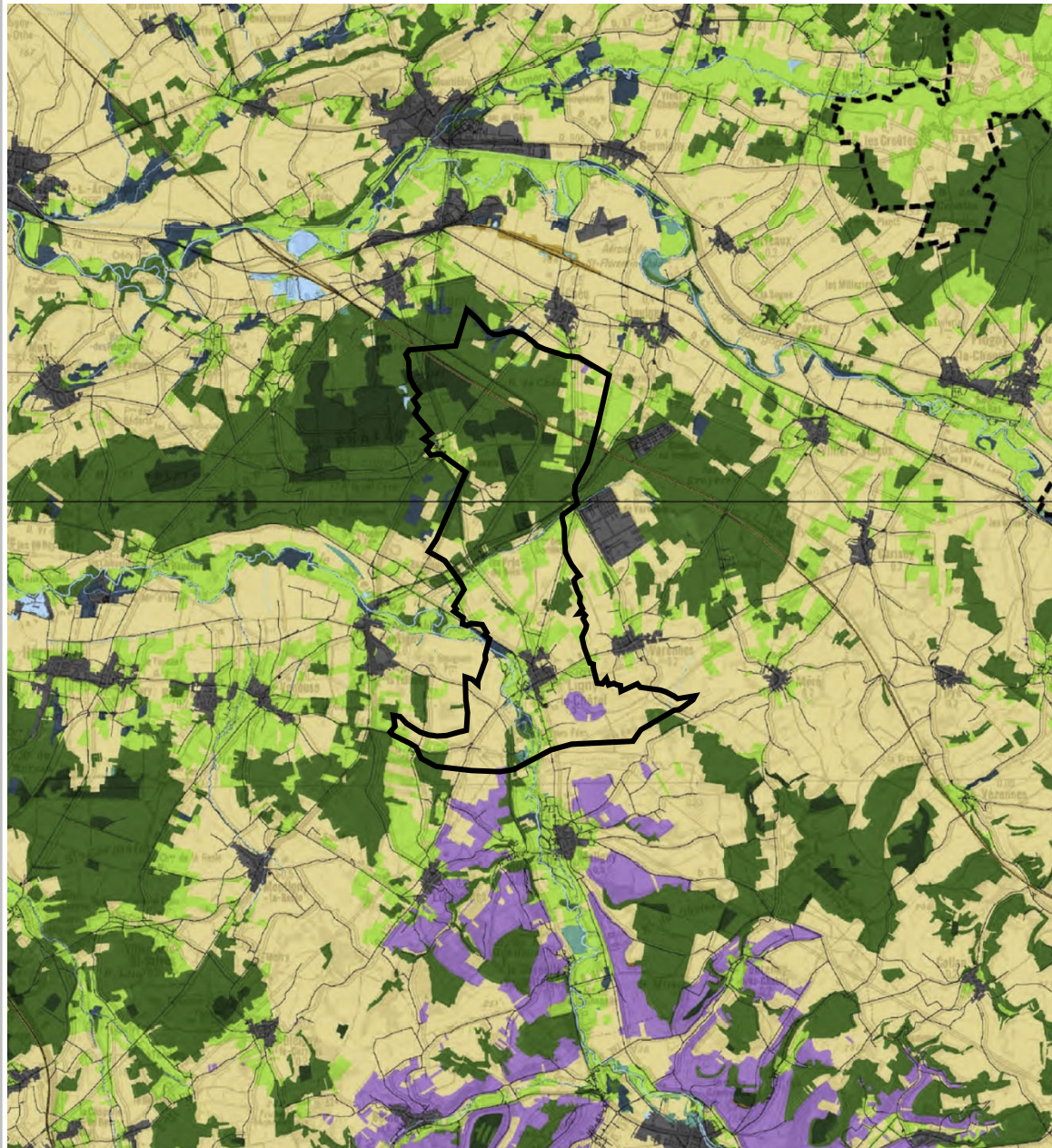


La commune de Ligny le Châtel est directement concernée par des périmètres de protections : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2.

- ZNIEFF type I
- ZNIEFF type II,
- Arrêtés de Protection du Biotope

Carte des périmètres de protections (source :Géoportail)
* Distance approximative

Environnement – SRCE



Le territoire communal est recouvert au nord de forêts (feuillus et conifères), et au sud de prairies, bocages, vignobles et cultures.

Légende

Cours d'eau et plan d'eau

Zone humide

Pelouse sèche

Milieu semi-ouvert

Prairie et bocage

Forêt de feuillus et mélangée

Bois humide

Forêt de conifères

Culture

Vignoble et Verger

Zone urbanisée

Réseaux routier et ferré

Limite de la région Bourgogne

Limite des départements

Cours et voie d'eau
Plan d'eau
Canal
Mare

Zone humide
Pelouse sèche

Milieu arbustif
Autre milieu semi-ouvert

Système bocager complexe
Prairie permanente/bocage très lâche
Bocage lâche bas
Bocage lâche haut
Bocage dense bas
Bocage lâche haut
Bocage dense humide
Bocage lâche humide
Prairie humide

Forêt de feuillus
Forêt mélangée
Ripisylve et bois humide
Peupleraie

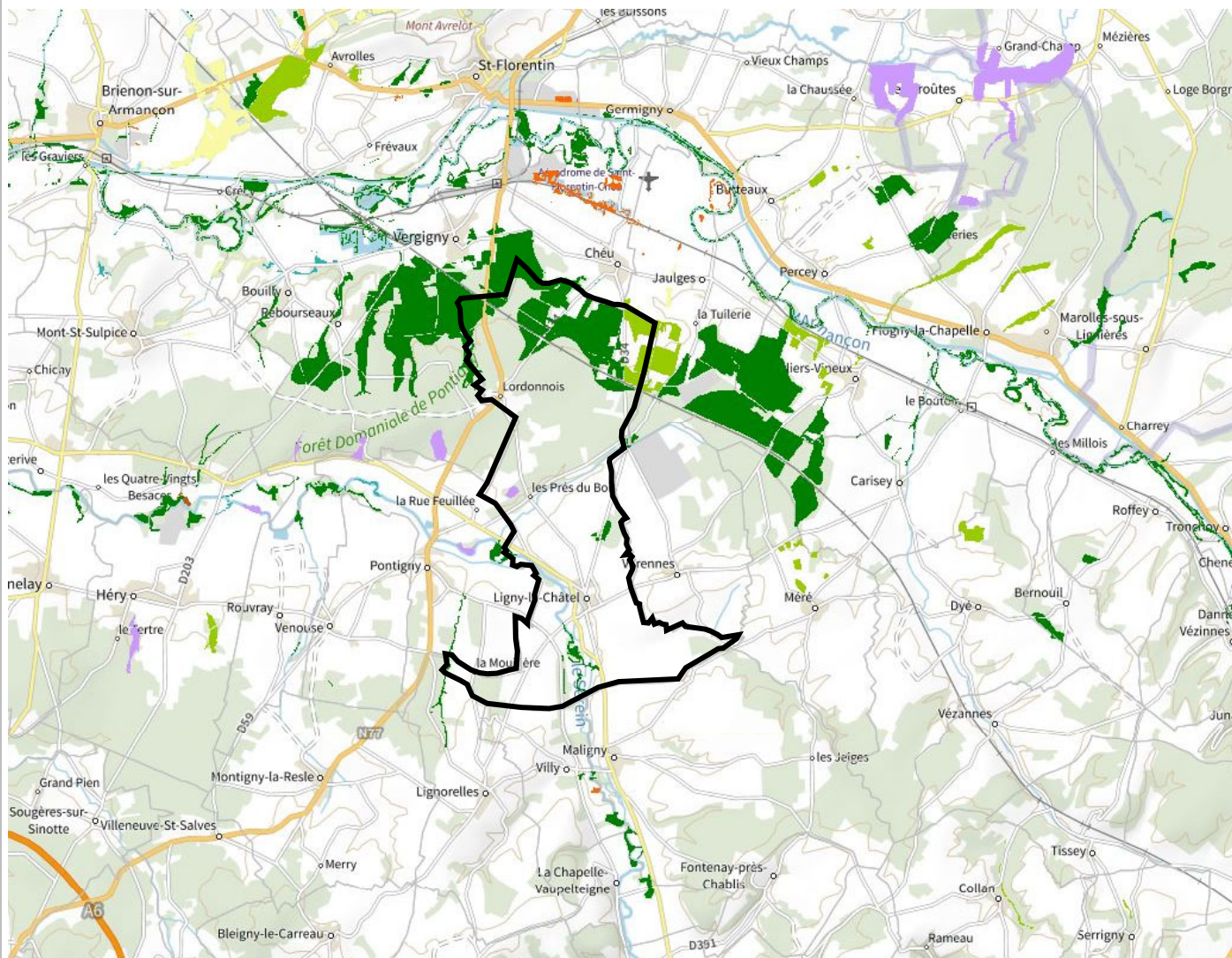
Forêt de conifères
Culture
Vignoble et Verger

Tissu urbain
Aéroport
Autre zone artificielle
Espace vert urbain

Infrastructure de transport peu fréquentée
Infrastructure de transport fréquentée
Infrastructure de transport très fréquentée
Infrastructure de transport Autoroute et LGV

Environnement - Milieux humides

Les parties du territoire communal concernées par l'inventaire des milieux humides se trouvent au nord du territoire, ainsi que le long du Serein dans sa partie sud.



Inventaire des milieux humides (source : DREAL Bourgogne)

Les milieux humides sont reconnus pour leur impact bénéfique sur la qualité de l'eau en créant un effet tampon entre les parcelles et les cours d'eau. Ils contribuent ainsi à limiter les pollutions diffuses. Ils présentent également un rôle dans la régulation des débits des cours d'eau, et donc dans la prévention des inondations et le soutien des débits estivaux.

Enfin, les milieux humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'ils remplissent. Ce sont des milieux de vie remarquables pour leur diversité biologique.

Au cours du siècle précédent, on estime que les deux tiers de ces milieux ont disparu en France. Il est à présent urgent d'enrayer la dégradation de ces milieux fragiles.

- Forêtshumides
- Maraisettourbieres
- Prairieshumides
- Culturesetplantations
- Rivieresplansdeauraesetmilieuxhumidesassocies
- Milieuxhumidesanthropises
- Autrestypesdenilieuxhumides
- Nonrenseigne



IV DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Les principales incidences sur les paysages

Les modifications ne sont pas de nature à avoir des incidences négatives sur les paysages.

Les principales incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

Les modifications n'auront pas d'incidences négatives sur les milieux naturels protégés et la biodiversité.

Les principales incidences sur les mobilités

Les modifications ne sont pas de nature à avoir des incidences négatives sur les mobilités.

Les principales incidences sur la santé humaine

L'air et la consommation d'énergie

Les modifications ne sont pas de nature à avoir des incidences négatives sur l'air et la consommation d'énergie.

L'environnement sonore

Les modifications ne sont pas susceptibles d'entraîner une hausse significative des niveaux de bruits actuels.

Emissions lumineuses

Les modifications ne sont pas susceptibles d'entraîner une hausse significative du niveau des émissions lumineuses.

Risques

Les modifications n'ont pas d'incidence sur la nécessité de prendre en compte le risque fort de retrait-gonflement des argiles .

Les principales incidences sur le milieu physique

Le sol et le sous-sol

Les modifications n'ont pas d'incidences négatives sur le sol et le sous-sol.

L'eau

Les modifications ne sont pas susceptibles d'entraîner une augmentation significative des besoins.

Les déchets

Les modifications ne sont pas susceptibles d'entraîner une augmentation significative des besoins.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID : 089-218902278-20211216-D_16122021_3-DE



AGENCE RIVIERE - LETELLIER

52, Rue Saint Georges

75009 Paris

Tél. : 01.42.45.38.62